

- **POLITIQUE
SELECTION DES
INTERMEDIAIRES –
CONTREPARTIES ET
EXECUTION DES ORDRES**

Date d'entrée en vigueur
Date de mise à jour

16 juillet 2019
31 décembre 2025

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------------------------|
| 1. CHAMPS D'APPLICATION | 3 |
| 2. SYNTHESE | ERREUR ! SIGNET NON DEFINI. |
| 3. DESCRIPTION DETAILLEE | 5 |
| 3.1. Contexte | 6 |
| 3.2. Principe de meilleure sélection | 7 |
| 3.3. Principes fondamentaux adoptés par Ostrum Asset Management | 8 |
| 3.4. Politique de sélection des intermédiaires | 9 |
| 3.5. Politique d'execution | 11 |
| 3.6. Information réglementaire MIF2 | 13 |
| 3.7. Revue de l'efficacité du dispositif | 14 |
| 3.8. Annexe 1 : informations sur les ordres d'Ostrum asset management | 16 |
| 3.9. Annexe 2 : Natixis Tradex Solutions - Critères de sélection | 20 |
| 3.10. Annexe 3 : Glossaire | 22 |
| 4. TEXTES DE REFERENCE | 24 |

The background of the slide features a series of concentric circles in a light teal color, centered on the left side of the slide. The circles are slightly irregular, creating a sense of depth and motion. The overall effect is minimalist and professional.

• 1. CHAMPS D'APPLICATION

La présente politique concerne Ostrum Asset Management.

Catégorisation clients : la politique s'applique aux clients professionnels et non professionnels d'Ostrum Asset Management au sens de la Directive MIF2.

Statut et cadre applicable aux sociétés de gestion : Ostrum Asset Management exerce principalement une activité de gestion collective, une activité de gestion sous mandat et une activité de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers (RTO).

Ostrum Asset Management est soumise à la Directive MIF2 en matière de « **Meilleure exécution et meilleure sélection** » pour l'activité de gestion collective et de gestion sous mandat.

The background of the slide features a series of concentric circles in a light teal color, centered on the left side of the slide. The circles are slightly blurred, creating a sense of depth and motion.

• 2. DESCRIPTION DETAILLEE

2.1. CONTEXTE

La Directive européenne 2014/65/UE (Directive MIF2) est entrée en application le 03 janvier 2018. Elle introduit des évolutions dans le domaine de **la protection des investisseurs**.

Sous la Directive MIF2 et le RGAMF¹, **l'obligation d'obtenir le meilleur résultat possible** pour les clients lors de l'exécution des ordres **a été renforcée**. Désormais, les sociétés de gestion doivent s'acquitter de leur obligation de prendre toutes **les mesures « suffisantes »** pour obtenir le meilleur résultat possible pour leur client.

Conformément à la Directive concernant les marchés d'instruments financiers (la « Directive MIF2 »), et aux dispositions transposées au règlement général de l'Autorité des marchés financiers (« RGAMF »), la présente politique a pour objectif de préciser le périmètre et les conditions d'application de la politique de **meilleure sélection et meilleure exécution** mise en place par Ostrum Asset Management pour honorer son obligation d'obtenir le meilleur résultat possible.

La société de gestion de portefeuille contrôle régulièrement l'efficacité de sa politique, en particulier la qualité d'exécution des entités sélectionnées dans le cadre de cette politique.

¹ Article 321-114 : La société de gestion de portefeuille se conforme à l'obligation d'agir au mieux des intérêts de l'OPCVM qu'elle gère prévue à l'article 321-100 lorsqu'elle transmet pour exécution auprès d'autres entités des ordres résultant de ses décisions de négocier des instruments financiers pour le compte de l'OPCVM qu'elle gère.

2.2. PRINCIPE DE MEILLEURE SÉLECTION

Dans le cadre de la gestion collective (GC), la société de gestion a l'obligation d'agir au mieux des intérêts de l'OPC²³. Le principe de **Meilleure sélection⁴ des intermédiaires** permet à la société de gestion d'obtenir pour ses clients le meilleur résultat possible lorsqu'elle transmet des ordres pour le compte des portefeuilles dont elle assure la gestion aux intermédiaires dûment habilités.

Une obligation de « meilleure sélection » pèse également sur les sociétés de gestion dans le cadre de la fourniture du service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers (Gestion sous Mandat) et au titre de la fourniture de service RTO. Ainsi, lorsque la société de gestion transmet à un tiers les ordres qu'elle a reçus de ses clients pour exécution ou qui résultent de ses décisions de gestion, la société de gestion est tenue de prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible.

Une part importante des ordres est confiée à Natixis Tradex Solutions dans le cadre de son activité d'intermédiation, pour exécution par un Broker sélectionné⁵ par Natixis Tradex Solutions.

² En ce qui concerne les FIA, la section 2 du chapitre IV du Titre Ier bis du RGAMF fait référence aux articles 25 à 29 du règlement délégué n°23/2013 entré en vigueur avant MIF 2, qui font écho aux préoccupations de bonne exécution.

³ RGAMF 321-114 : La société de gestion de portefeuille se conforme à l'obligation d'agir au mieux des intérêts de l'OPCVM qu'elle gère prévue à l'article 321-100 lorsqu'elle transmet pour exécution auprès d'autres entités des ordres résultant de ses décisions de négocier des instruments financiers pour le compte de l'OPCVM qu'elle gère.

⁴ Ostrum Asset Management a mis en place un dispositif d'accréditation pour sélectionner les intermédiaires auprès desquels les ordres sont transmis pour exécution.

⁵ Natixis Tradex Solutions sélectionne les intermédiaires en se basant sur les coûts et la qualité de traitement des ordres parmi la liste de contreparties/brokers autorisées par Ostrum Asset Management (issue du dispositif d'accréditation). Les contreparties en charge de l'exécution obéissent au principe de « Meilleure Exécution » de la Directive MIF2.

2.3. PRINCIPES FONDAMENTAUX ADOPTÉS PAR OSTRUM ASSET MANAGEMENT

Ostrum Asset Management, en qualité de professionnel de la gestion pour compte de tiers, se doit d'exercer ses fonctions en toute indépendance et dans l'intérêt exclusif de ses clients.

En application de la Directive sur les marchés d'instruments financiers (Directive MIF2), Ostrum Asset Management s'est fixé comme ligne de conduite l'application des principes suivants :

- Le respect de l'intégrité, de la transparence et de la sécurité des marchés ;
- Le respect de la réglementation applicable en la matière ainsi que des règles générales de bonne conduite édictées par la profession ;
- Le respect de la primauté de l'intérêt des clients.

La présente politique s'applique lorsque la société de gestion gère les portefeuilles en direct à l'exception des portefeuilles dont la société de gestion délègue la gestion à un tiers.

La présente politique est revue annuellement et est susceptible d'être modifiée sans préavis à tout moment.

Ce document est également disponible sur demande en contactant l'Assistance Clientèle Ostrum Asset Management en lui adressant un courriel à l'adresse : contact@ostrum.com ou par voie postale à :

Ostrum Asset Management
« Client Experience »
43, avenue Pierre Mendès-France
CS 41432
75648 Paris Cedex 13

La présente politique s'applique aux clients professionnels et non professionnels d'Ostrum Asset Management au sens de la Directive MIF2.

2.4. POLITIQUE DE SELECTION DES INTERMEDIAIRES

Conformément à la Directive MIF2 sur les marchés d'instruments financiers, Ostrum Asset Management a mis en place une organisation globale en vue d'obtenir, lors de la transmission et de l'exécution de ses ordres, **le meilleur résultat pour ses clients**.

Ostrum Asset Management opte pour le statut de client professionnel vis-à-vis des intermédiaires/contreparties.

Process d'accréditation des intermédiaires

Le processus de **meilleure sélection** se fonde sur la liste des contreparties autorisées, validée par Ostrum Asset Management.

La procédure d'accréditation et de suivi des contreparties suit plusieurs principes : la formalisation de la demande d'accréditation, la documentation de l'ensemble du processus et la revue de la liste, au minimum annuelle et sur événement, pouvant le cas échéant conduire à la suspension d'une contrepartie référencée et, lorsque le cas l'exige, à sa radiation.

Ostrum Asset Management confie ses ordres à Natixis Tradex Solutions dans le cadre de son activité d'intermédiation⁶

Ostrum Asset Management transmet une partie importante de ses ordres résultant des décisions de gestion sur les instruments financiers à Natixis Tradex Solutions⁷.

Le recours à une expertise d'intermédiation externe vise à répondre au mieux des intérêts de nos clients et d'obtenir le meilleur résultat : Natixis Tradex Solutions est une entité dédiée à l'activité d'intermédiation dotée d'outils et de process ad hoc. Elle agit en toute indépendance et compte tenu de la volumétrie traitée, permet d'obtenir de meilleurs prix et de diminuer le risque opérationnel. Cette infrastructure permet de traiter les ordres dans le meilleur intérêt de ses clients.

Natixis Tradex Solutions est une filiale du Groupe BPCE, agréée comme banque prestataire de services d'investissement par l'ACPR.

Ostrum Asset Management peut à tout moment demander à Natixis Tradex Solutions à être traitée comme un client non professionnel et bénéficier ainsi du régime de protection élevé. A ce titre, le critère prépondérant sera celui du coût total représentant le prix de l'instrument ou du contrat financier majoré de l'ensemble des coûts liés à l'exécution.

Ostrum Asset Management se donne la possibilité d'instruire Natixis Tradex Solutions des ordres spécifiques tels que notamment les ordres à la clôture, liés et sous contraintes.

Gestion des conflits d'intérêt

Conformément au Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, Ostrum Asset Management a pris toutes les mesures raisonnables lui permettant de détecter les situations de conflits d'intérêts se posant lors de l'exercice de ses activités de gestionnaire pour compte de tiers. Pour ce faire, la conformité de Ostrum Asset Management a élaboré une cartographie des conflits d'intérêts qui recense notamment les dispositions

⁶ Natixis Tradex Solutions dispose d'une politique d'exécution. Ostrum Asset Management a mis en place un dispositif de contrôle permanent destiné à surveiller et garantir la bonne application de la politique d'exécution de Natixis Tradex Solutions (point 2.5).

⁷ Natixis Tradex Solutions sélectionne les intermédiaires en se basant sur les coûts et la qualité de traitement des ordres parmi la liste de contreparties/brokers autorisées par Ostrum Asset Management (issus du dispositif d'accréditation). Les contreparties en charge de l'exécution obéissent au principe de « meilleure exécution » de la Directive MIF2.

organisationnelles et administratives mises en place pour s'assurer que les conflits potentiels qu'elle identifie, ne portent pas atteinte aux intérêts des clients. Ainsi Ostrum Asset Management s'assure de disposer en permanence de moyens adaptés à ses activités et prévoit une organisation permettant d'obtenir la meilleure exécution possible des ordres et des règles d'affectation conduisant à une équité de traitement des investisseurs.

La politique de prévention, détection et gestion des conflits d'intérêts est disponible sur le site Internet d'Ostrum Asset Management à l'adresse suivante : <https://www.ostrum.com/fr/publications-reglementaires>.

2.5. POLITIQUE D'EXECUTION

Ostrum Asset Management

La politique d'exécution d'Ostrum Asset Management repose sur les principes ci-dessous :

Les Instructions reçues du client

En cas d'instructions du client portant notamment sur l'organisation, sur le choix d'un intermédiaire, sur une partie ou un aspect de l'ordre seulement, Ostrum Asset Management ne peut garantir l'obtention du meilleur résultat possible dans le cadre de l'exécution de l'ordre.

De la même façon, en cas d'instructions d'Ostrum Asset Management à Natixis Tradex Solutions, cette dernière pourra être exonérée de ses obligations de meilleure sélection et de meilleure exécution afin de se conformer en priorité à cette instruction.

Les contreparties autorisées

Les ordres sur le marché de gré à gré sont traités avec une contrepartie autorisée par Ostrum Asset Management.

Les produits concernés

Les produits concernés sont les instruments financiers couverts par la Directive MIF2.

Les principes d'affectation et de répartition des ordres

Ostrum Asset Management prend toutes les dispositions raisonnables pour s'assurer que tous les instruments financiers sont rapidement et correctement affectés au compte du portefeuille concerné.

Ostrum Asset Management définit a priori l'affectation des ordres qu'elle émet.

Les ordres groupés

Ostrum Asset Management et Natixis Tradex Solutions peuvent utiliser la possibilité de grouper les ordres des clients entre eux dans le respect de l'article 321-108 du RGAMF.

Le traitement équitable des exécutions partielles des ordres groupés est réalisé par Natixis Tradex Solutions via un algorithme qui tient compte du nominal de chacune des allocations ou pré-allocations de l'ordre sachant que le prix est unique.

Cross-trades

La procédure « Applications entre OPC ou portefeuilles gérés par Ostrum Asset Management » encadre les transactions de sens inverse (achats / ventes) portant sur un ou plusieurs même(s) instrument(s) financier(s) entre deux ou plusieurs OPC ou portefeuilles pour lesquels Ostrum Asset Management opère une gestion en direct ou en tant que délégataire. Ces opérations doivent obtenir la validation de la Conformité d'Ostrum AM, avant envoi à la table de NTEX pour exécution.

S'agissant des opérations d'Achetés-Vendus, qui ont pour particularité de ne concerner qu'un seul et même portefeuille, elles donnent lieu à analyse et accord de la Conformité de NTEX.

Natixis Tradex Solutions

Principaux lieux d'exécution des ordres confiés à Natixis Tradex Solutions

Ostrum Asset Management transmet ses ordres à Natixis Tradex Solutions qui, disposant de sa propre politique d'exécution, a la possibilité de bénéficier d'une diversité de lieux d'exécution, dans le but de fournir la meilleure sélection des intermédiaires et la meilleure exécution.

Sans constituer une liste exhaustive, les ordres envoyés par Ostrum Asset Management à Natixis Tradex Solutions pourront être exécutés sur les lieux d'exécution suivants (via un intermédiaire autorisé par Ostrum Asset Management) :

- Les Marchés Réglementés (MR);
- Les Systèmes Multilatéraux de Négociation (SMN/MTF) ;
- Les Systèmes Organisés de Négociation (SON) ;
- Les Internalisateurs Systématiques (SI) ;
- Les teneurs de marché ;
- Les autres fournisseurs de liquidités ;
- Les entités qui s'acquittent de tâches similaires dans un pays non-partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen.

Ostrum Asset Management autorise Natixis Tradex Solutions à exécuter un ordre en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation. Le Marché de gré à gré comporte un risque de contrepartie et ne dispose pas de système de carnet d'ordres.

La liste des lieux d'exécution retenus par Natixis Tradex Solutions, ou plateformes de négociation sur lesquelles Natixis Tradex Solutions pourra exécuter un ordre, est précisée en annexe 2 « Natixis Tradex Solutions – Critères de sélection ».

Critères de sélection

Les facteurs de sélection ou d'exécution pris en compte par Natixis Tradex Solutions pour déterminer les modalités de transmission ou d'exécution des ordres Client sont décrits dans l'annexe 2 « Natixis Tradex Solutions - Critères de sélection ».

Coûts d'exécution

Les frais d'intermédiation font l'objet d'un suivi régulier des montants alloués au titre de l'exécution (courtage). Ce suivi prend en compte la rémunération qui est reversée à Natixis Tradex Solutions.

Encadrement des frais d'intermédiation

La Direction Finance d'Ostrum Asset Management effectue un contrôle annuel portant sur la grille tarifaire de Natixis Tradex Solutions. Les composantes du contrôle sont les suivantes :

- Vérification des volumes et du nombre d'opérations
- Validation des frais appliqués
- Contrôle des écarts entre la comptabilité et l'outil de Natixis Tradex Solutions
- Validation du scope de portefeuilles
- Validation de la grille à appliquer l'année suivante

Natixis Tradex Solutions dispose de sa propre « Politique de sélection et d'exécution des ordres », qui est portée à la connaissance d'Ostrum Asset Management.

2.6. INFORMATION RÈGLEMENTAIRE MIF2

Annexe 1 - Informations sur les ordres d'Ostrum Asset Management

Reportings disponibles sur le site www.ostrum.com :

- **COMPTE-RENDU RELATIF AUX FRAIS D'INTERMÉDIATION 2024**

Conformément au Règlement Général de l'AMF, le présent compte-rendu précise les conditions dans lesquelles Ostrum Asset Management a eu recours à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres (SADIE) au cours de l'exercice 2024.

- **RAPPORT ANNUEL DES CINQ PREMIERS LIEUX D'EXÉCUTION**

Le « Rapport annuel des cinq premiers lieux d'exécution Année 2023 » est disponible en ligne sur le site internet de Natixis Tradex Solutions à l'adresse suivante :

<https://www.tradex-solutions.natixis.com/fr/informations-reglementaires>

A noter qu'il s'agit du dernier rapport mis en ligne par Natixis Tradex Solutions. En effet, L'ESMA a transmis en février 2024 aux sociétés d'investissement une No Action Letter portant sur la dépriorisation du RTS 28 (obligation de publier les 5 premières plateformes d'exécution pour chaque catégorie d'instruments financiers). Ceci, en attendant la transposition en droit national des nouvelles règles de MIFID II (qui ont supprimé l'obligation de déclaration du RTS 28).

Annexe 2 - Natixis Tradex Solutions - Critères de sélection et d'exécution

- **Politique de sélection et d'exécution des ordres**

La « Politique de sélection et d'exécution des ordres » de Natixis Tradex Solutions, datant de juillet 2025, est disponible en ligne sur le site internet à l'adresse suivante :

<https://www.tradex-solutions.natixis.com/fr/informations-reglementaires>

2.7. REVUE DE L'EFFICACITE DU DISPOSITIF

Réexamen annuel de la politique

En accord avec la position recommandation AMF-DOC 2014-07⁸, Ostrum Asset Management formalise dans un document de synthèse les principales conclusions provenant du réexamen annuel de la Politique de sélection des intermédiaires-contreparties et exécution des ordres. Ce document de synthèse sera conservé a minima pendant 5 ans.

Contrôles de la politique

Ostrum Asset Management vérifie régulièrement⁹ si le dispositif d'exécution prévu dans la présente politique permet d'obtenir le meilleur résultat possible pour le client ou si elle doit procéder à des modifications de ses dispositifs en matière d'exécution.

La meilleure exécution et/ou la meilleure sélection ne s'appliquent pas forcément aux transactions individuelles (au ligne à ligne), mais sont estimées sur la base de l'ensemble des transactions réalisées sur une période donnée.

Ostrum Asset Management dispose des éléments de justification de la meilleure exécution pour les ordres confiés à Natixis Tradex Solutions, sous forme d'informations et de reportings mis en place par cette dernière.

A titre d'exemple, Natixis Tradex Solutions fournit à Ostrum Asset Management les éléments de reporting suivants :

1. Le tableau de bord d'activité sur le cash actions, qui précise les montants des frais payés aux brokers ;
2. Les statistiques "intermédiation" détaillant par instrument financier la répartition des ordres chez les brokers ;
3. La synthèse globale du résultat des votes brokers ;
4. Le reporting Transactions Cost Analysis (Analyse des coûts) ;
5. La présentation par Natixis Tradex Solutions à Ostrum Asset Management de chaque modification et la présentation annuelle de sa politique.

Dispositif de suivi des intermédiaires et contreparties

Ostrum Asset Management a mis en place un dispositif de suivi des intermédiaires et contreparties et procède à une revue annuelle des intermédiaires/contreparties sélectionnés. Il en va de même lorsqu'un changement significatif susceptible d'avoir une incidence sur la capacité à obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients se produit.

Ce dispositif repose notamment sur :

- La tenue d'un Comité de gestion semestriel (sous la supervision de l'équipe Excellence Opérationnelle d'Ostrum AM). Les participants à ce comité sont les responsables des pôles de gestion, le global CIO et le COO d'Ostrum Asset Management, ainsi que le responsable de la table d'intermédiation et le DG de Natixis Tradex Solutions. A l'ordre du jour de ce comité : veille technologique, projets en cours, dashboard de l'activité sur le semestre, TCA (Trade Cost Analysis) et notation du service fourni par Natixis Tradex Solutions.

⁸ La position recommandation AMF-DOC 2017-07 indique que : « Le réexamen annuel de la politique de sélection devrait être formalisé au travers d'un document de synthèse faisant état des modifications apportées à cette politique, des raisons de ces modifications (ou selon le cas de la reconduction de la politique antérieure) ainsi que des arguments ayant conduit à prendre une décision en matière de connexion (ou de non-connexion) à de nouveaux prestataires qui exécutent les ordres. L'AMF recommande aux prestataires de conserver les documents de synthèse formalisant leur réexamen annuel de politique de sélection a minima pendant cinq ans. »

⁹ Article 321-114 V. - La société de gestion de portefeuille contrôle régulièrement l'efficacité de la politique établie en application du IV et, en particulier, la qualité d'exécution des entités sélectionnées dans le cadre de cette politique.

- La réalisation d'un contrôle de second niveau inscrit au Plan de Contrôle Interne d'Ostrum Asset Management.

Ostrum Asset Management procède alors aux mesures correctives adaptées, en fonction des éventuelles défaillances constatées.

2.8. ANNEXE 1 : INFORMATIONS SUR LES ORDRES D'OSTRUM ASSET MANAGEMENT

Extrait du COMPTE-RENDU RELATIF AUX FRAIS D'INTERMÉDIATION 2024 disponible sur le site internet d'Ostrum Asset Management.

Les frais d'intermédiation ont concerné des opérations effectuées tant sur les fonds OPCVM/FIA que les portefeuilles gérés sous mandats. Ces frais d'intermédiation payés au titre de l'année 2024 se répartissent ainsi :

- 100% correspondent aux frais relatifs au service de réception et de transmission d'ordres et au service d'exécution d'ordres,
- 0% correspondent aux frais relatifs aux services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres (SADIE).

Extrait du RAPPORT ANNUEL DES CINQ PREMIERS LIEUX D'EXÉCUTION 2023 disponible sur le site internet d'Ostrum Asset Management.

a) Actions et instruments assimilés en fonction de la liquidité

Niveaux pas de cotation/liquidité 1 et 2 (de 0 à 79 transactions par jour)

| Catégorie d'instruments | a) Actions et instruments assimilés - actions & certificats représentatifs iii) Niveaux pas de cotation/liquidité 1 et 2 (de 0 à 79 transactions par jour) | | | | | |
|--|---|-------|--|--|------------------------------|--------------------------------|
| | Indiquer si <1 ordre exécuté en moyenne par jour ouvrable de l'année précédente | O | Proportion du volume d'ordres exécutés en pourcentage du volume total dans cette catégorie | Proportion du nombre d'ordres exécutés en pourcentage du nombre total dans cette catégorie | Pourcentage d'ordres passifs | Pourcentage d'ordres agressifs |
| VIRTU ITG EUROPE LIMITED (213800EEC95PRUCEUP63) | 17,63% | 9,46% | Non applicable | Non applicable | 0,00% | |
| GOLDMAN (W22LROWP2IHZNBB6K528) | 14,29% | 8,11% | Non applicable | Non applicable | 0,00% | |
| UBS (5299007QVIQ7IO64NX37) | 11,87% | 9,46% | Non applicable | Non applicable | 0,00% | |
| BOFA SECURITIES EUROPE S.A (EQUITY) (549300FH0WJAPEHTIQ77) | 11,73% | 4,05% | Non applicable | Non applicable | 0,00% | |
| INSTINET (DGQCSV2PHVF7I2743539) | 10,08% | 8,11% | Non applicable | Non applicable | 0,00% | |

Niveaux pas de cotation/liquidité 3 et 4 (de 80 à 1 999 transactions par jour)

| Catégorie d'instruments | a) Actions et instruments assimilés - actions & certificats représentatifs ii) Niveaux pas de cotation/liquidité 3 et 4 (de 80 à 1 999 transactions par jour) | | | | | |
|---|--|--------|--|--|------------------------------|--------------------------------|
| | Indiquer si <1 ordre exécuté en moyenne par jour ouvrable de l'année précédente | O | Proportion du volume d'ordres exécutés en pourcentage du volume total dans cette catégorie | Proportion du nombre d'ordres exécutés en pourcentage du nombre total dans cette catégorie | Pourcentage d'ordres passifs | Pourcentage d'ordres agressifs |
| CITIBANK N.A. NEW YORK (E57ODZWZ7FF32TWEFA76) | 53,53% | 50,00% | Non applicable | Non applicable | 0,00% | |
| ODDO (9695002I9DJHZ3449O66) | 46,47% | 50,00% | Non applicable | Non applicable | 0,00% | |

Niveaux pas de cotation/liquidité 5 et 6 (plus de 2 000 transactions par jour)

| Catégorie d'instruments | a) Actions et instruments assimilés - actions & certificats représentatifs i) Niveaux pas de cotation/liquidité 5 et 6 (plus de 2 000 transactions par jour) | | | | |
|---|---|--|------------------------------|--------------------------------|------------------------------|
| | Indiquer si <1 ordre exécuté en moyenne par jour ouvrable de l'année précédente | N | | | |
| Cinq premières platesformes d'exécution classées par volumes de négociation (ordre décroissant) | Proportion du volume d'ordres exécutés en pourcentage du volume total dans cette catégorie | Proportion du nombre d'ordres exécutés en pourcentage du nombre total dans cette catégorie | Pourcentage d'ordres passifs | Pourcentage d'ordres agressifs | Pourcentage d'ordres dirigés |
| MORGAN STANLEY & CO. INTERNATIONAL PLC (4PQUHN3JPFGFNF3BB653) | 17,27% | 12,70% | Non applicable | Non applicable | 0,00% |
| BOFA SECURITIES EUROPE S.A (EQUITY) (549300FH0WJAPEHTIQ77) | 13,79% | 7,55% | Non applicable | Non applicable | 0,00% |
| VIRTU ITG EUROPE LIMITED (213800EEC95PRUCEUP63) | 10,45% | 6,28% | Non applicable | Non applicable | 0,00% |
| J.P. MORGAN SECURITIES PLC (K6Q0W1PS1L1O4IQL9C32) | 8,50% | 3,93% | Non applicable | Non applicable | 0,00% |
| GOLDMAN (W22LROWP2IHZNBB6K528) | 8,24% | 6,15% | Non applicable | Non applicable | 0,00% |

b) Instruments de dette

| Catégorie d'instruments | b) Instruments de dette | | | | |
|---|--|--|------------------------------|--------------------------------|------------------------------|
| | Indiquer si <1 ordre exécuté en moyenne par jour ouvrable de l'année précédente | N | | | |
| Cinq premières platesformes d'exécution classées par volumes de négociation (ordre décroissant) | Proportion du volume d'ordres exécutés en pourcentage du volume total dans cette catégorie | Proportion du nombre d'ordres exécutés en pourcentage du nombre total dans cette catégorie | Pourcentage d'ordres passifs | Pourcentage d'ordres agressifs | Pourcentage d'ordres dirigés |
| BLOOMBERG TRADING FACILITY LIMITED (BMTF) | 21,65% | 20,58% | Non applicable | Non applicable | 0,00% |
| TRADE WEB EUROPE LTD (TREU) | 18,08% | 13,52% | Non applicable | Non applicable | 0,00% |
| MARKETAXESS (MANL) | 7,30% | 20,41% | Non applicable | Non applicable | 0,00% |
| BONDVISION EUROPE MTF (SSOB) | 6,36% | 2,86% | Non applicable | Non applicable | 0,00% |
| J.P. MORGAN SECURITIES PLC (K6Q0W1PS1L1O4IQL9C32) | 5,78% | 3,98% | Non applicable | Non applicable | 0,00% |

c) Dérivés sur taux d'intérêt

| Catégorie d'instruments | c) Dérivés sur taux d'intérêt | | | | |
|---|--|--|------------------------------|--------------------------------|------------------------------|
| | Indiquer si <1 ordre exécuté en moyenne par jour ouvrable de l'année précédente | N | | | |
| Cinq premières platesformes d'exécution classées par volumes de négociation (ordre décroissant) | Proportion du volume d'ordres exécutés en pourcentage du volume total dans cette catégorie | Proportion du nombre d'ordres exécutés en pourcentage du nombre total dans cette catégorie | Pourcentage d'ordres passifs | Pourcentage d'ordres agressifs | Pourcentage d'ordres dirigés |
| AUREL BGC (5RJTDGZG4559ESIYLD31) | 97,30% | 73,96% | Non applicable | Non applicable | 0,00% |
| J.P. MORGAN SECURITIES PLC (K6Q0W1PS1L1O4IQL9C32) | 1,50% | 2,88% | Non applicable | Non applicable | 0,00% |
| CITIGROUP GLOBAL MARKETS LTD (XKZZ2JZF41MRHTTR1V493) | 0,35% | 4,59% | Non applicable | Non applicable | 0,00% |
| SG SECURITIES NEW YORK (O2RNE8IBXP4R0TD8PU41) | 0,30% | 0,85% | Non applicable | Non applicable | 0,00% |
| NATIXIS (KX1WK48MPD4Y2NCUIZ63) | 0,23% | 12,27% | Non applicable | Non applicable | 0,00% |

d) Dérivés de crédit

Non applicable

e) Dérivés sur devises

| Catégorie d'instruments | e) Dérivés sur devises | | | | |
|---|--|--|------------------------------|--------------------------------|------------------------------|
| Indiquer si <1 ordre exécuté en moyenne par jour ouvrable de l'année précédente | <input type="radio"/> | | | | |
| Cinq premières platesformes d'exécution classées par volumes de négociation (ordre décroissant) | Proportion du volume d'ordres exécutés en pourcentage du volume total dans cette catégorie | Proportion du nombre d'ordres exécutés en pourcentage du nombre total dans cette catégorie | Pourcentage d'ordres passifs | Pourcentage d'ordres agressifs | Pourcentage d'ordres dirigés |
| BNP PARIBAS (R0MUWSFPU8MPRO8K5P83) | 90,22% | 8,06% | Non applicable | Non applicable | 0,00% |
| AUREL BGC (5RJDGZG4559ESIYLD31) | 6,16% | 62,90% | Non applicable | Non applicable | 0,00% |
| TRADITION (969500ULC0Y1IG0A4072) | 1,62% | 12,90% | Non applicable | Non applicable | 0,00% |
| MORGAN STANLEY & CO. INTERNATIONAL PLC (4PQUHN3JPFGFNF3BB653) | 1,47% | 3,23% | Non applicable | Non applicable | 0,00% |
| NATIXIS (KX1WK48MPD4Y2NCUIZ63) | 0,52% | 12,90% | Non applicable | Non applicable | 0,00% |

f) Instruments financiers structurés

| Catégorie d'instruments | f) Instruments financiers structurés | | | | |
|---|--|--|------------------------------|--------------------------------|------------------------------|
| Indiquer si <1 ordre exécuté en moyenne par jour ouvrable de l'année précédente | <input type="radio"/> | | | | |
| Cinq premières platesformes d'exécution classées par volumes de négociation (ordre décroissant) | Proportion du volume d'ordres exécutés en pourcentage du volume total dans cette catégorie | Proportion du nombre d'ordres exécutés en pourcentage du nombre total dans cette catégorie | Pourcentage d'ordres passifs | Pourcentage d'ordres agressifs | Pourcentage d'ordres dirigés |
| MORGAN STANLEY & CO. INTERNATIONAL PLC (4PQUHN3JPFGFNF3BB653) | 45,92% | 27,78% | Non applicable | Non applicable | 0,00% |
| BOFA SECURITIES EUROPE S.A (EQUITY) (549300FH0WJAPEHTIQ77) | 13,91% | 22,22% | Non applicable | Non applicable | 0,00% |
| BARCLAYS (G5GSEFTVJP5I7OUK5573) | 13,38% | 16,67% | Non applicable | Non applicable | 0,00% |
| GOLDMAN SACHS & CO LLC (FOR8UP27PHTHYVLBNG30) | 8,56% | 11,11% | Non applicable | Non applicable | 0,00% |
| CITIGROUP GLOBAL MARKETS LTD (XKZZ2JZF41MRHTR1V493) | 7,57% | 5,56% | Non applicable | Non applicable | 0,00% |

g) Dérivés sur actions

Non applicable

h) Dérivés titrisés

Non applicable

i) Dérivés sur matières premières et sur quotas d'émission

Non applicable

j) Contrats financiers avec paiement d'un différentiel

Non applicable

k) Produits indiciens cotés

| Catégorie d'instruments | k) Produits indiciens cotés | | | | |
|---|--|--|------------------------------|--------------------------------|------------------------------|
| Indiquer si <1 ordre exécuté en moyenne par jour ouvrable de l'année précédente | O | | | | |
| Cinq premières platesformes d'exécution classées par volumes de négociation (ordre décroissant) | Proportion du volume d'ordres exécutés en pourcentage du volume total dans cette catégorie | Proportion du nombre d'ordres exécutés en pourcentage du nombre total dans cette catégorie | Pourcentage d'ordres passifs | Pourcentage d'ordres agressifs | Pourcentage d'ordres dirigés |
| TRADE WEB EUROPE LTD (TREU) | 80,80% | 72,55% | Non applicable | Non applicable | 0,00% |
| NATIXIS (KX1WK48MPD4Y2NCUIZ63) | 18,19% | 19,61% | Non applicable | Non applicable | 0,00% |
| JANE STREET NETHERLANDS BV (549300AE0DWETJDYFB29) | 0,75% | 3,92% | Non applicable | Non applicable | 0,00% |
| KEPLER (9695005EOZG9X8IRJD84) | 0,26% | 3,92% | Non applicable | Non applicable | 0,00% |

l) Quotas d'émission

Non applicable

m) Autres instruments

| Catégorie d'instruments | m) Autres instruments | | | | |
|---|--|--|------------------------------|--------------------------------|------------------------------|
| Indiquer si <1 ordre exécuté en moyenne par jour ouvrable de l'année précédente | O | | | | |
| Cinq premières platesformes d'exécution classées par volumes de négociation (ordre décroissant) | Proportion du volume d'ordres exécutés en pourcentage du volume total dans cette catégorie | Proportion du nombre d'ordres exécutés en pourcentage du nombre total dans cette catégorie | Pourcentage d'ordres passifs | Pourcentage d'ordres agressifs | Pourcentage d'ordres dirigés |
| BNP PARIBAS (R0MUWSFPU8MPRO8K5P83) | 99,08% | 2,55% | Non applicable | Non applicable | 0,00% |
| FX ALL (FXRQ) | 0,69% | 86,73% | Non applicable | Non applicable | 0,00% |
| NATIXIS (KX1WK48MPD4Y2NCUIZ63) | 0,12% | 7,14% | Non applicable | Non applicable | 0,00% |
| SG SECURITIES NEW YORK (O2RNE8IBXP4R0TD8PU41) | 0,10% | 3,57% | Non applicable | Non applicable | 0,00% |

2.9. ANNEXE 2 : NATIXIS TRADEX SOLUTIONS - CRITERES DE SELECTION ET D'EXECUTION¹⁰

Les facteurs de sélection ou d'exécution pris en compte pour déterminer les modalités de transmission ou d'exécution des ordres client sont à minima les suivants (extrait de la « Politique de sélection et d'exécution des ordres » de Natixis Tradex Solutions) :

- Prix : prix de l'instrument financier
- Coût : prix et courtage
- Probabilité d'exécution et de dénouement : reflète le risque de ne pas pouvoir traiter l'intégralité de l'ordre et/ou dénouer en post-trade
- Rapidité : entre la réception de l'ordre, la confirmation de ses caractéristiques essentielles et son exécution sur le marché
- Taille de l'ordre : reflète le risque de peser sur le marché et la stratégie à mettre en place pour faire face à ce risque
- Nature de l'ordre ou de l'instrument se réfère, notamment, aux situations ci-après :
 - ✓ Une instruction spécifique prime sur les critères d'exécution par défaut ;
 - ✓ Une stratégie d'investissement/désinvestissement combinant plusieurs instruments requiert une stratégie de traitement de l'ordre qui tend à obtenir le meilleur résultat global et non instrument par instrument ;
 - ✓ La mise en place de la documentation légale (contrat-cadre ISDA le plus souvent) ainsi que celle des lignes de crédit bilatérales (pour le compte des clients) sont les deux prérequis pour traiter des contrats de gré à gré. La compétence ainsi que la rapidité des contreparties potentielles dans ce domaine sont cruciales.

Pour déterminer l'importance relative des facteurs d'exécution, Natixis Tradex Solutions tient compte des critères ci-après lorsqu'elle exécute les ordres de clients :

- Les caractéristiques de l'ordre concerné telles que son impact marché ;
- Les caractéristiques des instruments financiers qui font l'objet de cet ordre telles que leur liquidité, zone géographique ou secteur... ;
- Les caractéristiques des lieux d'exécution vers lesquels cet ordre peut être acheminé ;
- Les caractéristiques de ses clients.

Il est précisé ci-après l'importance de chaque facteur d'exécution des ordres pour déterminer toutes les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible pour le client.

Importance de chaque facteur : 1 (primordial), 2 (important), 3 (à considérer), 0 (sans objet).

| Instruments financiers | Lieux d'exécution | Stratégies d'exécution | Facteurs |
|--------------------------|--|--|---|
| ACTIONS ET ETF | | | |
| Actions | <ul style="list-style-type: none"> ► Marché réglementé ► Système multilatéral de négociation ► Système organisé de négociation ► Internaliseurs Systématiques ► Teneur de marché ► Autres fournisseurs de liquidité ► Gré à gré | Les ordres sont transmis via des intermédiaires sélectionnés soit par connexion électronique directe ou via des plateformes de négociation Les Programmes de transaction (Program Trading) peuvent être utilisés pour la négociation de paniers d'actions. | 1. Prix 1. Coût* 2. Rapidité d'exécution 2. Probabilité d'exécution et de dénouement 1. Taille de l'ordre 2. Nature de l'ordre |
| Produits indiciaux cotés | <ul style="list-style-type: none"> ► Marché réglementé ► Système multilatéral de négociation ► Système organisé de négociation ► Internaliseurs Systématiques ► Teneur de marché ► Autres fournisseurs de liquidité ► Gré à gré | Les ordres sont : <ul style="list-style-type: none"> • mis en concurrence dans une plateforme (RFQ) de plusieurs intermédiaires habilités • ou transmis directement à des intermédiaires sélectionnés | 1. Prix 1. Coût 2. Rapidité d'exécution 1. Probabilité d'exécution et de dénouement 1. Taille de l'ordre 2. Nature de l'ordre |

*Le critère de coût n'est pris en compte qu'à hauteur des éléments connus par Natixis Tradex Solutions. Il peut s'agir par exemple des frais des intermédiaires. En revanche, les coûts de traitement d'une opération (par exemple par le Middle Office ou le dépositaire du client ou les taxes) pour lesquels Natixis Tradex Solutions n'a pas d'informations ne peuvent pas être pris en compte dans la décision d'allocation. De même, le choix d'un broker spécifique pour diminuer l'impact fiscal (opération d'achat / vente dans une même journée) ne peut être pris en compte que si le Client le précise dans son instruction.

¹⁰ Issus de la « Politique de sélection et d'exécution des ordres » de Natixis Tradex Solutions datant de juillet 2025

| Instruments financiers | Lieux d'exécution | Stratégies d'exécution | Facteurs |
|--|---|---|---|
| OBLIGATIONS ET INSTRUMENTS MONETAIRES | | | |
| Convertibles | <ul style="list-style-type: none"> ► Système multilatéral de négociation ► Système organisé de négociation ► Internalisateurs Systématiques ► Teneur de marché ► Autres fournisseurs de liquidité ► Gré à gré | <p>Les ordres sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mis en concurrence dans une plateforme (RFQ) de plusieurs intermédiaires habilités • ou transmis directement à des intermédiaires sélectionnés | <ol style="list-style-type: none"> 1. Prix 0. Coût* 1. Rapidité d'exécution 2. Probabilité d'exécution et de dénouement 1. Taille de l'ordre 2. Nature de l'ordre |
| Obligations & Bons du Trésor | <ul style="list-style-type: none"> ► Système multilatéral de négociation ► Système organisé de négociation ► Internalisateurs Systématiques ► Teneur de marché ► Autres fournisseurs de liquidité ► Gré à gré | <p>Les ordres sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mis en concurrence dans une plateforme (RFQ) de plusieurs intermédiaires habilités • ou transmis directement à des intermédiaires sélectionnés <p>Les Programmes de transaction (Program Trading) peuvent être utilisés pour la négociation de paniers d'obligations.</p> | <ol style="list-style-type: none"> 1. Prix 0. Coût* 1. Rapidité d'exécution 2. Probabilité d'exécution et de dénouement 1. Taille de l'ordre 2. Nature de l'ordre |
| Marché monétaire (hors bons du Trésor) | <ul style="list-style-type: none"> ► Internalisateurs Systématiques ► Teneur de marché ► Autres fournisseurs de liquidité ► Gré à gré | <p>Compte tenu de la nature du marché, la liquidité ne permet pas une mise en concurrence systématique des contreparties.</p> <p>Les ordres sont placés directement auprès des teneurs de marché ou d'autres fournisseurs de liquidité.</p> | <ol style="list-style-type: none"> 1. Prix 1. Coût* 2. Rapidité d'exécution 3. Probabilité d'exécution et de dénouement 1. Taille de l'ordre 2. Nature de l'ordre |

| Instruments financiers | Lieux d'exécution | Stratégies d'exécution | Facteurs |
|-----------------------------|--|--|---|
| DERIVES | | | |
| Dérivés Listés dont Options | <ul style="list-style-type: none"> ► Marché réglementé ► Système multilatéral de négociation ► Système organisé de négociation ► Internalisateurs Systématiques ► Teneur de marché ► Autres fournisseurs de liquidité ► Gré à gré | <p>Les ordres sont transmis via des intermédiaires sélectionnés soit par connexion électronique directe ou via des plateformes de négociation</p> | <ol style="list-style-type: none"> 1. Prix 3. Coût* 1. Rapidité d'exécution 1. Probabilité d'exécution et de dénouement 1. Taille de l'ordre 2. Nature de l'ordre |
| Dérivés Crédit | <ul style="list-style-type: none"> ► Système multilatéral de négociation ► Système organisé de négociation ► Internalisateurs Systématiques ► Teneur de marché ► Autres fournisseurs de liquidité ► Gré à gré | <p>Les ordres sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mis en concurrence dans une plateforme (RFQ) de plusieurs intermédiaires habilités • ou transmis directement à des intermédiaires sélectionnés | <ol style="list-style-type: none"> 1. Prix 0. Coût* 1. Rapidité d'exécution 2. Probabilité d'exécution et de dénouement 1. Taille de l'ordre 2. Nature de l'ordre |
| Dérivés Taux (OTC) | <ul style="list-style-type: none"> ► Système multilatéral de négociation ► Système organisé de négociation ► Internalisateurs Systématiques ► Teneur de marché ► Autres fournisseurs de liquidité ► Gré à gré | <p>Les ordres sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mis en concurrence dans une plateforme (RFQ) de plusieurs intermédiaires habilités • ou transmis directement à des intermédiaires sélectionnés | <ol style="list-style-type: none"> 1. Prix 0. Coût* 2. Rapidité d'exécution 2. Probabilité d'exécution et de dénouement 2. Taille de l'ordre 2. Nature de l'ordre |

| Instruments financiers | Lieux d'exécution | Stratégies d'exécution | Facteurs |
|------------------------|---|---|---|
| MARCHE PRIMAIRE | | | |
| Marché primaire | <ul style="list-style-type: none"> ► Teneurs de marché ► Autres fournisseurs de liquidité | <p>Les ordres sont placés directement auprès des teneurs de marché ou via des outils dédiés</p> | <ol style="list-style-type: none"> 2. Prix 0. Coût* 2. Rapidité d'exécution 1. Probabilité d'exécution et de dénouement 1. Taille de l'ordre 1. Nature de l'ordre |

| FINANCEMENT SUR TITRE | | | |
|------------------------------|--|--|---|
| REPO et Prêt / Emprunt | <ul style="list-style-type: none"> ► Système multilatéral de négociation ► Teneur de marché ► Autres fournisseurs de liquidité ► Gré à gré | <p>Les ordres sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mis en concurrence dans une plateforme (RFQ) de plusieurs intermédiaires habilités • ou transmis directement à des intermédiaires sélectionnés | <ol style="list-style-type: none"> 1. Prix 0. Coût* 2. Rapidité d'exécution 2. Probabilité d'exécution et de dénouement 2. Taille de l'ordre 2. Nature de l'ordre |

*Le critère de coût n'est pris en compte qu'à hauteur des éléments connus par Natixis Tradex Solutions. Il peut s'agir par exemple des frais des intermédiaires. En revanche, les coûts de traitement d'une opération (par exemple par le Middle Office ou le dépositaire du client ou les taxes) pour lesquels Natixis Tradex Solutions n'a pas d'informations ne peuvent pas être pris en compte dans la décision d'allocation. De même, le choix d'un broker spécifique pour diminuer l'impact fiscal (opération d'achat / vente dans une même journée) ne peut être pris en compte que si le Client le précise dans son instruction.

2.10. ANNEXE 3 : GLOSSAIRE

| Intitulé | Définition | Sources |
|---|--|--|
| Brokers | Dénommés également négociateurs pour compte de tiers ou courtiers sont des intermédiaires habilités à négocier les actifs financiers sur un marché réglementé pour le compte de tiers. C'est aux brokers que les négociateurs de la société de gestion s'adressent afin de bénéficier des meilleures conditions d'exécution possibles de leurs ordres, résultant des décisions d'investissement des gérants. | AFG www.agf.asso.fr |
| Dark MTF | Lieu d'exécution alternatif, à titre d'exemple le marché OTC | Ostrum Asset Management |
| Dark pool | Le terme « dark pool » désigne communément les systèmes de négociation qui opèrent sans aucune transparence pré-négociation. | AMF www.amf-france.org |
| EMTN | Euro Medium Term Notes Ce sont des titres de créances cotés émis dans le cadre d'un programme d'émission. | Ostrum Asset Management |
| Future | Contrat à terme négocié sur un marché organisé entre deux parties (l'acheteur et le vendeur). Il constitue l'engagement d'acheter (pour l'acheteur du future), ou de vendre (pour le vendeur) un actif sous-jacent (actions, obligations, devises, matières premières, indices boursiers...) à un prix fixé pour une livraison et un règlement à une date future spécifiée dans le contrat. Les futures n'offrent aucune garantie en capital. Ils s'adressent à des investisseurs avertis. | AMF www.amf-france.org |
| Indice | Un indice boursier mesure l'évolution des cours de bourse d'un échantillon de sociétés cotées. Il rend compte de la tendance générale d'évolution d'un marché, d'un secteur ou d'une catégorie de sociétés. Euronext Paris SA calcule plusieurs indices boursiers, comme le SBF 120 ou le CAC 40. | AMF www.amf-france.org |
| Internalisation Systématique | Les internalisateurs systématiques sont des prestataires de services d'investissement qui exécutent eux-mêmes les ordres de leurs clients en se portant contrepartie en compte propre de façon organisée, fréquente et systématique. Les internalisateurs sont soumis aux dispositions des articles L. 425-1 et suivants du code monétaire et financier et 531-1 et suivants du règlement général de l'AMF | AMF www.amf-france.org |
| Les Systèmes Multilatéraux de Négociation (en anglais MTF : Multilateral Trading Facility) | Système qui, sans avoir la qualité de marché réglementé, assure la rencontre, en son sein, de multiples intérêts acheteurs et vendeurs d'instruments financiers (actions, obligations, produits dérivés, etc.), de manière à conclure des transactions sur ces instruments. Il peut être géré par un prestataire de services d'investissement agréé ou par une entreprise de marché. Il est supervisé par les autorités réglementaires (en France, l'AMF en lien avec l'ACPR), qui valident ses règles et s'assurent en permanence de son bon fonctionnement. La principale différence avec un marché réglementé concerne le niveau d'information communiquée aux investisseurs (généralement plus élevé pour un marché réglementé). | AMF www.amf-france.org |

| Intitulé | Définition | Sources |
|--|--|---|
| Les Marchés Réglementés (via un intermédiaire autorisé par le Client) | Plate-forme informatique ou un système, géré par une entreprise de marché, qui assure la rencontre en son sein de multiples intérêts acheteurs et vendeurs d'instruments financiers (actions, obligations, produits dérivés, etc.) de manière à conclure des transactions sur ces instruments. Un tel marché est étroitement supervisé par les autorités réglementaires (en France, l'AMF en lien avec l'ACPR) qui valident ses règles, supervisent ses membres, s'assurent en permanence de son bon fonctionnement et contrôlent l'information communiquée aux investisseurs. | AMF www.amf-france.org |
| Marché de gré à gré | OTC (over the counter) Produit dérivé de gré à gré» ou «contrat dérivé de gré à gré», un contrat dérivé dont l'exécution n'a pas lieu sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE ou sur un marché d'un pays tiers considéré comme équivalent à un marché réglementé conformément à l'article 19, paragraphe 6, de la directive 2004/39/CE. | EMIR (RÈGLEMENT (UE) N° 648/2012 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 4 juillet 2012 |
| Marché primaire | Pour satisfaire leurs besoins de financement, les entreprises, l'État et les collectivités publiques procèdent à des émissions d'actions, d'obligations et des titres de créances. L'émission de ces titres se fait sur un marché dit « primaire » (Exemples : introduction en bourse, augmentation de capital, émission d'obligations). | AMF www.amf-france.org |
| Nominal | Valeur d'un titre lors de son émission Exemple pour une obligation : La valeur nominale de l'emprunt correspond au montant de l'emprunt divisé par le nombre d'obligations émises. Elle peut être de 1 €, mais il existe aussi des émissions de valeur nominale de 100 € ou même de 100 000 €. | AMF www.amf-france.org |
| Option | Instrument financier qui permet à un investisseur d'obtenir le droit, à une date future, d'acheter (call) ou de vendre (put), un actif financier (action, obligation, devises...) à un cours fixé à l'avance. Une option est un produit risqué. | AMF www.amf-france.org |
| Sous-jacent | Actif financier (action, obligation...) sur lequel est basé un placement. L'évolution de la valeur du sous-jacent détermine l'évolution de la valeur du placement. | AMF www.amf-france.org |
| Swap | Contrat d'échange de flux futurs entre deux contreparties sur une période donnée. Les contrats de swap peuvent être standards et généralement cotés ou bien de gré à gré. | Abrégé des marchés financiers |
| Teneurs marché de | Une personne qui est présente de manière continue sur les marchés financiers pour négocier pour son propre compte et qui se porte acheteuse et vendeuse d'instruments financiers en engageant ses propres capitaux, à des prix fixés par elle; | DIRECTIVE 2014/65/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 15 mai 2014 |
| Titrisation | Technique financière permettant à des établissements financiers de transformer les créances qu'ils détiennent sur des entreprises ou des particuliers en titres négociables. | Ostrum Asset Management |
| Volatilité | Mesure de l'ampleur des variations du cours d'un actif financier. Elle sert de paramètres de quantification du risque d'un actif financier. Lorsque la volatilité est élevée, l'espérance de gain est généralement plus importante mais, le risque de perte aussi | Ostrum Asset Management |

The background of the slide features a series of concentric circles in a light teal color, centered on the left side of the slide. The circles are slightly irregular in shape, creating a dynamic, radiating effect.

● 3. TEXTES DE REFERENCE

Les textes applicables aux sociétés de gestion de portefeuille exerçant une activité de gestion collective (GC) : RGAMF Articles 321-110 à 321-115.

Dans le cadre de « meilleure sélection/meilleure exécution » certains textes de la Directive MIF2 sont applicables aux sociétés de gestion de portefeuille exerçant :

- Une activité de gestion sous mandat
- Une activité de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers.

Les textes dits MIF2 sont constitués de :

Textes de Niveau 1 : la Directive MIF2 et le Règlement MiFIR

- Directive 2014/65/UE (MIF2) du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers :
 - Articles 24 (1) et 27
- Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers (Règlement MiFIR) :
 - Articles 26

Textes de Niveau 2 : dispositions et règlements délégués qui complètent la Directive MIF2 et le règlement MiFIR.

- Règlement délégué du 25/04/2016 :
 - Articles 64 à 66
- Règlement délégué (UE) 2017/575
- Règlement délégué (UE) 2017/576 (publications annuelles sur exécution venues et la qualité d'exécution)
- Règlement délégué (UE) 2017/565
- Règlement délégué (UE) 2017/567

Il est rappelé les textes français :

- Dispositions de la directive déléguée 2017/593 transposées dans le règlement général de l'AMF pour les sociétés de gestion de portefeuille :
 - Articles 321-110 à 321-115
- Dispositions de la Directive MIF2 transposées pour les entreprises d'investissement (EI) dans le code monétaire et financier
 - L.533-11 ; L533-18 ; L.533-18-1 et L.533-18-2, L.533-19, L.533-22-2-2

Informations complémentaires :

- Les éléments sur les exigences relatives à la publication des 5 meilleurs lieux d'exécution requis par MIF 2 viennent compléter la doctrine AMF Position Recommandation DOC-2014-07, telle que modifiée le 27 juillet 2020, constituant un guide relatif à la meilleure exécution, entrée en vigueur avant MIF 2.
- L'AMF a publié (16/03/2016, modifié 06/02/2017) un guide « MIF2 Guide sociétés de gestion de portefeuille ». La fiche N° 10 « Meilleure exécution, meilleure sélection et reporting » rappelle les principaux textes de référence applicables aux sociétés de gestion.
- Dans le document « Position-Recommandation AMF-DOC-2014-07 – Guide relatif à la meilleure exécution », l'article 3 décrit la position-recommandation de l'AMF en matière de Meilleure exécution.

Final Report - ESMA's Technical Advice to the Commission on MiFID II and MiFIR – Recital 97; Article 27

Revue de la politique

La présente politique est revue dans le cadre de toute modification importante des dispositifs en matière d'exécution des ordres ou de la politique en la matière.

En conformité avec l'article 321-113 du Règlement Général la présente politique est revue annuellement et est susceptible d'être modifiée sans préavis à tout moment.

La présente politique est disponible sur le site Internet de Ostrum Asset Management à l'adresse suivante : <https://www.ostrum.com/fr/publications-reglementaires>.

Les documents de synthèse formalisant **le réexamen annuel** de la présente politique sont conservés à minima pendant 5 ans.

AVERTISSEMENT

Ce document a été produit par Ostrum Asset Management à titre d'information seulement à partir de sources qu'elle estime fiables. Ostrum Asset Management se réserve la possibilité de modifier les informations présentées dans ce document à tout moment et sans préavis.

Aucune information contenue dans ce document ne saurait posséder ou être interprétée comme possédant une quelconque valeur contractuelle ou comme un engagement d'Ostrum Asset Management. Ostrum Asset Management, ses filiales et son personnel ne seront pas tenus responsables de toute décision prise ou non sur la base d'une information contenue dans ce document, ni de l'utilisation qui pourrait en être faite par un tiers.

Ce document ne peut pas être utilisé dans un but autre que celui pour lequel il a été conçu et il ne peut pas être reproduit, modifié, distribué ou publié, en totalité ou en partie, sans l'autorisation préalable écrite d'Ostrum Asset Management.

Nos politiques sectorielles et d'exclusion sont disponibles sur le site d'Ostrum Asset Management :
<https://www.ostrum.com/fr/nos-politiques-sectorielles>.



Ostrum Asset Management

Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le n° GP-18000014

du 7 août 2018 – Société anonyme – 525 192 753 RCS Paris – TVA : FR 93 525 192 753.

Siège social : 43, avenue Pierre Mendès-France – 75013 Paris – www.ostrum.com